

DECISION N°2022-L0520/ARCOP/ORD

sur recours de DECCOM BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-011F/MEEEA/DMP pour l'acquisition et l'installation de 100 panneaux publicitaires sur l'importance de la consommation de l'eau potable et la promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans les villages d'intervention du projet au profit du PEPA-MR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2022 de DECCOM BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sibiri Ismaël OUEDRAOGO et A. Fataou KOUEMBA, représentant DECCOM BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Regni KOUAMA/ZERBO et Monsieur Etienne BERE, représentant MEEEA ;
- l'attributaire provisoire, GLOBAL SAMY SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-011F/MEEEA/DMP pour l'acquisition et l'installation de 100 panneaux publicitaires sur l'importance de la consommation de l'eau potable et la promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans les villages d'intervention du projet au profit du PEPA-MR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3459 du mercredi 05 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 octobre 2022 ; que DECCOM BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2022-011F/MEEEA/DMP pour l'acquisition et l'installation de 100 panneaux publicitaires sur l'importance de la consommation de l'eau potable et la promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans les villages d'intervention du projet au profit du PEPA-MR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DECCOM BURKINA non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le cadre de bordereau des prix unitaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui ne doit pas remettre en cause la conformité de son offre ; que le montant proposé en lettre est en accord avec le montant proposé en chiffre ; qu'il est indispensable de vérifier l'inscription de l'attributaire provisoire au CSC conformément à la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix est constitué d'un ensemble de pièces dont des formulaires de soumission qui doivent être suivis et renseignés conformément au dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus rappelé ; qu'il estime qu'il a commis une simple erreur matérielle ; qu'en sus, il note la nécessité de vérifier l'inscription de l'attributaire provisoire sur la liste du CSC ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté le cadre du bordereau des prix unitaires ; qu'en effet, le prix unitaire n'est pas précisé dans le bordereau prévu à cet effet ; que l'offre ne pouvait être validé avec cette insuffisance majeure ; que, sur la question de l'inscription de l'attributaire provisoire au CSC conformément à la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015, l'autorité contractante a jugé que son activité n'a pas de lien avec la publicité ; qu'il ne s'agit pas de faire la publicité d'un bien ou produit mais plutôt de sensibiliser les populations sur l'application de mesures d'hygiène et de propreté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cadre de bordereau des prix unitaires n'a pas été respecté ; qu'en réalité, le prix unitaire n'y figure pas au profit du prix global qui a été présenté comme étant le prix unitaire ; que ce non-respect du cadre a créé une confusion grave qui ne permet plus de déterminer sans équivoque le prix unitaire ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme ;

considérant que l'ORD a apprécié le second moyen du requérant sur l'obligation d'inscription au CSC pour les soumissionnaires ; qu'il a jugé que cette loi s'applique aux procédures qui concernent le domaine de la publicité au sens commercial du terme ; qu'en l'espèce, il est apparu que la demande de prix, bien que faisant allusion à des «panneaux publicitaires», a pour objet la sensibilisation des populations sur l'hygiène et l'assainissement à travers des messages à mentionner sur les panneaux ; qu'il ne s'agit donc pas de publicité ou la promotion d'un produit, d'une marque ou d'un service ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de requérir l'inscription au CSC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DECCOM BURKINA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DECCOM BURKINA n'est pas fondée ; qu'effectivement, le cadre de bordereau des prix unitaires n'a pas été respecté avec l'inscription du montant total au lieu du prix unitaire ; que s'agissant de l'inscription au Conseil Supérieur de la Communication, les actions de sensibilisation envisagées ne relèvent pas de la publicité au sens des dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant règlementation de la publicité au Burkina Faso ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-011F/MEEEA/DMP pour l'acquisition et l'installation de 100 panneaux publicitaires sur l'importance de la consommation de l'eau potable et la promotion de l'hygiène et de l'assainissement dans les villages d'intervention du projet au profit du PEPA-MR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO